

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

bl

N° 1802267

M. D.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Butéri
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 octobre 2018

Le juge des référés

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 octobre 2018 à 14 heures 52 sous le n° 1802267, présentée Me Massou dit Labaquère, avocat au barreau de Pau, M. Sic, a S; D; demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de lui proposer un hébergement d'urgence incluant la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, de sa santé et de son éducation, dans l'attente d'une décision du juge des enfants, à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Il soutient que :

- il est en capacité d'agir en justice devant le tribunal administratif ;
- l'urgence est constituée dès lors qu'il vit dans la rue sans aucune condition de ressources et en situation de grande insécurité alors qu'il est mineur isolé, qu'il a demandé en vain son placement au conseil départemental et qu'il est dans l'attente d'une décision du juge des enfants saisi le 31 août 2018 ;
- l'appréciation portée sur sa minorité est erronée ;
- la situation sanitaire et sociale dans laquelle il se trouve caractérise l'urgence ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de protection et de soins de l'enfant, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et au droit d'hébergement d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2018, le département des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Butéri, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Par une décision en date du 17 septembre 2018, M. D... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2018 à 16 h 45 :

- le rapport de Mme Butéri, juge des référés ;
- les observations de Me Massou dit Labaquère, représentant M. D... ; qui persiste dans ses conclusions et de Mme Marchand, représentant le département des Pyrénées-Atlantiques, qui persiste dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

En ce qui concerne l'urgence :

2. Le requérant indique sans être contredit que, depuis qu'il a été mis fin à sa prise en charge par le département des Pyrénées-Atlantiques, il dort dans la rue et se trouve ainsi dans une situation de grande détresse et de vulnérabilité extrême. Il y a lieu, dès lors, de considérer que la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. D'une part, aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ». Aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ». L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ». L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ». L'article R. 221-11 de ce code dispose que : « I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

4. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au conseil départemental, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. D'autre part, l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. L'article 47 du code civil dispose quant à lui que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays

étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détachés, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

6. Au cas d'espèce, il résulte de l'instruction que M. Dj..., ressortissant guinéen se déclarant mineur, affirme être arrivé seul en France en juillet 2018 où il a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département des Pyrénées-Atlantiques qui, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, a fait procéder à l'évaluation de sa situation conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. A l'issue de cette évaluation, le président du conseil départemental, par un courrier en date du 20 août 2018, a informé M. Dj... qu'il ne sollicitait pas de mesure de protection judiciaire le concernant aux motifs que sa minorité n'était pas avérée et que son apparence physique comme son comportement mature ne correspondaient pas à ceux d'un mineur de 17 ans. Ce qui a conduit M. Dj... à saisir, le 31 août 2018, le juge des enfants dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait, à ce jour, fixé une date d'audience.

7. Alors que M. Dj... produit un extrait d'acte de naissance de la République de Guinée indiquant qu'il est né le 1^{er} août 2001, qui n'est pas allégué de faux par le département des Pyrénées-Atlantiques qui fait seulement état de l'engagement futur d'une procédure de vérification documentaire par les services compétents, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que cet acte, qui contredit l'appréciation portée par le service de l'aide sociale à l'enfance sur la minorité de M. Dj..., serait irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

8. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le refus du département des Pyrénées-Atlantiques à prendre en charge l'hébergement de M. Dj..., pour lequel il n'allègue pas n'avoir aucune solution à proposer, révèle une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de proposer un hébergement d'urgence à M. Dj..., dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressé. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

10. Il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre la somme de 500 € à la charge du département des Pyrénées-Atlantiques à verser à Me Massou dit Labaquère, conseil de M. Dj..., sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au département des Pyrénées-Atlantiques de proposer à M. D. un hébergement d'urgence dans un délai de 72 h à compter de la notification de la présente ordonnance dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressé.

Article 2 : Le département des Pyrénées-Atlantiques versera une somme de 500 (cinq-cents) € à Me Massou dit Labaquère au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S. S. D. et au département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2018.

Le juge des référés,

SIGNÉ

K. Butéri

Le greffier,

SIGNÉ

B. Lamoulié

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition :
Le greffier,

B. Lamoulié